ARREST DONNE' PRONONCE' ET EXECVTE'

par monsieur le President de Mets en vertu d'vne Commission particuliere de sa Maiesté, à l'encontre de l'Euesque de Verdun, pour vn pretendu Monitoire & Excommunication par luy faits a l'occasió de la Citadelle bastie audit Verdun.

Ensemble le contenu du pretendu Monitoire & Excommunication.



A TOVRS,

Chez Ph. POVLLARD, Imprimeur, demeurant ruë de la Sellerie, à l'Oyson bridé.

M. DC. XXVII.

VEV par nous Michel Charpentier Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, Presidẽt pour sa Maiesté és villes, pays & Gouuernement de Mets, Toul, & Verdun: Les lettres de cõmission de S. M. du 20. Ianuier dernier, signees Louys, & plus bas Potier, & scellees du grand sceau. Par lesquelles il nous est mãdé de nous trãsporter en ladite ville de Verdun, incontinent & le plus diligemment que faire se pourra, pour en vertu de nostre Commissiõ & pouuoir ordinaire, & de celuy qui nous est expressément attribué par ladite cõmission, proceder au iugemẽt de l'appel comme d'abus, interietté par le Procureur du roy audit Verdun, des pretendus Monitoire & Excõmunication publiees & affichees en ladite ville de Verdun pendant le mois de Ianuier dernier, laquelle requeste à nous presentee par le Substitud dudit Procureur du Roy le 14. Ianuier du present mois, par laquelle il nous auroit remonstré qu'iceluy Procureur du Roy & luy son Substitud auroient interietté appel comme d'abus, & dont encor' il appellent desdits pretendus Monitoire & Excommunication, signee François de Lorraine, publiees & affichees en ladite ville de Verdun les 1. & 3. iour de Ianuier dernier, pour estre lesdits pretendus monitoire & Excommunication remplis d'impostures & faux faicts tendans à scandale sedition, rebellion, & à esmouuoir le peuple au preiudice de l'authorité du Roy, repos & trãquillité publique, & à ceste fin requis nos lettres

de commiſſion pour faire adiourner & inthimer ledit François de Lorraine Eueſque de Verdun, & tous autres qu'il appartiendra pour proceder ſur ledit appel comme d'abus, & reſpondre à toutes fins & concluſions qu'il entend prendre pour raiſon de ces circonſtances & dependances, noſtre Commiſſion dudit iour 4. du preſent mois auſdites fins, l'exploit deſdits iours & an de Girardin Huiſſier Royal audit Verdun, portant la ſignification de ladite commiſſion, & adiournement donné audit Francois de Lorraine au Lundy 8. deſdits mois & an, huict heures du matin, en la Salle de la Maiſon du Roy, audit Verdun, deffaut dudit iour 8. Feurier par nous donné audit Procureur du Roy audit Verdun, & requerant à l'encontre dudit François de Lorraine Eueſque de Verdun non comparant, ny autre pour luy, par vertu duquel aurions ordonné qu'iceluy Francois de Lorraine ſeroit readiourné au 12. dudit preſent mois huict heures du matin en ladite ſalle de la maiſon du Roy audit Verdun, pour voir adiuger le profit dudit deffaut & faire droict ſur les concluſions priſes & à prendre par ledit Procureur general du Roy, & intimation à peine d'exploict. Autre commiſſion dudit iour 8. du preſent mois: en execution d'iceluy deffaut. L'exploict deſdits iour & an: ſigné Eſtienne Huiſſier Royal, de la ſignification d'icelle commiſſion: & readiournement donné audit Francois de Lorraine, Eueſque de Verdun: en conſequence d'icelles: deffaut pur & ſimple dudit iour 12. de ce mois par nous donné audit Procureur general du Roy: à l'encontre dudit Francois de Lorraine non comparant ny autre pour luy par vertu duquel: & de l'aduis des Conſeillers

du Roy & autres Assesseurs graduez: nous assistãs au nombre porté par les Ordonnances & reglements: Aurions ordonné que ledit Procureur general du Roy plaideroit presentement: pour luy estre faict droict ainsi que de raison, & à l'instant ledit Procureur general du Roy ayant plaidé & conclud audit appel comme d'abus, comme aussi sur vn autre appel comme d'abus par luy interjetté en son plaidoyé, touchant la pretenduë vnion de l'Abbaye de S. Vannes à l'Euesché dudit verdũ: mentionnez audit pretendu Monitoire; Aurions ordonné que ledit Procureur general du Roy mettroit par deuers nous les conclusions deffinitiues & autres pieces par luy representees en playdant, pour en estre presentement deliberé audit Cõseil. Veu aussi lesdites pieces à nous representees par le dit Procureur general du Roy. A sçauoir lesdits pretendus Monitoire & Excommunication des dernier iour de l'an 1626. & 12. Iãuier de la presẽte annee, les Arrests des 1 & 3. iours de Iauier dernier, par lesquels il a esté ordonné que lesdits pretendus Monitoire & Excõmunication seroiẽt leuez & ostez, exploit de la leuee desdits pretendus Monitoire & Excommunication, l'extraict de ce qui s'est trouué escrit au bas d'vn Tableau appose en l'annee 158.. en vn pillier de la Nef de l'Eglise Cathedralle dudit Verdun, par le Chapitre de ladite Eglise, en l'honneur & memoire des deffuncts sieurs de Losse, pere & fils, Gouuerneurs & Lieutenans generaux audit verdun, par lesquelles ledit sieur de Losse fils est qualifié gouuerneur de la Citadelle dudit verdun: Nostre procez verbal des 1. 3,4. 5. 6. 7. 9. 10. 11. & 12. dudit present mois, de ce qui s'est faict & passé audit

verdun en execution de noſtredite Commiſſion, leſdites concluſions definitiues dudit Procureur general du Roy, & tout conſideré, & de l'aduis deſdicts Conſeillers du Roy, & Aſseſseurs, Nous auons dit, diſons, leſdits deffauts auoir eſté bien & deuement obtenus, & adiugeans le proffit d'iceux, & faiſant droit ſur ledit appel comme d'abus, qu'il a eſté mal nullement & abuſiuement decerné par ledit François de Lorraine Eueſque de verdun, publié & affiché, & executé par Ordonnance, bien appellé par ledit Procureur general. Auons ceſsé & reuoqué, & annullé les actes deſdits pretendus Monitoire & excommunication ſignez François de Lorraine, comme abuſifs, ſcandaleux, remplis d'impoſtures, & faux faicts, prejudiciables à l'authorité du Roy, repos & trãquillité publique. Et ordonné que leſdits actes deſdits pretendus Monitoire & excommunication ſerõt lacerez & bruſlez en la place publique de ceſte ville par l'executeur de la haute iuſtice: & que ſi deſdits actes ils ſe trouue quelque choſe d'eſcrit & mis es regiſtres & greffe dudit Eueſché, il en ſera tiré & oſté, & tellement rayé & biffé que rien n'ẽ puiſse paroiſtre, ou eſtre leu à l'aduenir. Auons faict & faiſons inhibitions treſ-expreſses: & deffences à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient: de retenir aucunes copies deſdits actes deſdits pretendus Monitoire & Excommunication, ains leur enioignons de les apporter pardeuant nous 24. heures apres la prononciation dudit Arreſt pour eſtre ſupprimez: meſmes à tous Curez: vicaires & autres Eccleſiaſtiques de les receuoir publier ou ſouffrir publier ſous peine d'eſtre punis comme criminels de leze

Maiesté : & pour reparation d'vn tel attentat cōmis par iceluy Francois de Lorraine Euesque de verdun, Ordonné qu'il sera mené sous bonne & seure garde en la ville de Paris en la Bastille pour satisfaire S. M. & iusques à ce: le reuenu de tous ses benefices & autres biens mis sous la main du Roy & regis par Commissaire: comme aussi tous les Offices du temporel de l'Euesché & Comté dudit verdun, & autres benefices serōt exercez sous la main du Roy selon la forme qui sera par nous ordonnee, & condamnons ledit François de Lorraine Euesque dudit verdun à cent mil liures d'amende enuers S. M. Ordonnons qu'à la diligence dudit Procureur general du Roy il sera plus amplement informé des complices, fauteurs & adherans audit attentat : pour estre procedé extraordinairement contre eux selon la rigueur des Ordonnances : comme perturbateurs du repos public. Auons receu & receuons ledit Procureur general appelant comme d'abus de ladite pretendue vnion de l'Abbaye de S. vannes audit Euesché: & à sa diligence sera ledit Francois de Lorraine Euesque de verdun adiourné au premier iour pour proceder sur ledit appel ainsi qu'il appartiendra : signé M. Charpentier. Prononcé ceiourd'huy 13. Feurier 1627. à l'heure de midy en ladite salle de la Maisō du Roy : par moy Greffier en cette partie soubssigné, & ledit iour & an 4. heures de releuee ledit present arrest à esté leu & publie par moy Greffier susdit en la place de l'estrapade dudit verdun & executé en ce qui concerne la laceration & bruslemēt desdits pretendus monitoire & excommunicatiō signez Francois de Lorraine, mentionnez audit Arrest: & coppie d'iceluy Arrest a esté affichee par

les carrefours de ceste ville : à fin que personne n'é pretende cause d'ignorance.

Signe Compagnot.

Pretendu Monitoire & Excommunicatiõ de l'Euesque de Verdun.

FRançois de Lorraine, par la grace de Dieu & du S. siege Apostolique Euesque & Comte de Verdũ, Prince du S. Empire. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme ainsi soit que nostre cœur soit saisi d'une iuste apprehention du courroux de Dieu tout puissant, veu que nous venons à considerer les grandes entreprises & chãgemens qu'il a permis estre faits depuis peu de temps en nostre Cité de Verdun, contre & au preiudice du bien, libertez, priuileges, droits & immunitez Ecclesiastiques par occupation des maisons Religieuses ou dependances d'icelles, tant en Iurisdiction, censiues, rentes, redeuẽces & domaine : si est ce que ceste apprehentiõ nous afflige encore d'autant plus que nous les voyons de iour à autre à nostre grand regret continuer, croistre & multiplier à nos yeux, sans que nos diligences & oppositions nous ayent peu iusques à present garantir des effects de semblable nouueauté, partie desquelles a desia occasionné quelques religieux se retirer hors de leurs conuẽts, autres tellement retranchez dans leur Cloistre & Cellules par le retranchement de leurs aisances & necessitez, qu'ils n'attendent que la ruine totales de leurs maisons & iurisdiction: v..is inseparablement à nostre Eueschê & Comté, si par les moyens ordinaires & authorité Ecclesiastique que Dieu nous a mis en main, nous ne taschions selon le deub de nostre charge, à l'aquit de nostre conscience faire reparer les pertes & dommages causez si notoirement par telles entreprises, & conseruer inuiolablement en son entier ce qui reste des-ja destiné, voué & affecté aux ruines pro-

chaines. Sçauoir faisons à tous, que craignans irriter l'ire de Dieu contre nous d: qui nous tenons en depost la Iurisdiction Ecclesiastique, si nous ne nous mettons en deuoir d'apporter les remedes conuenables selon les ordonnãces statuts & pratique de son Eglise, à toutes semblables entreprises faictes & à faire au preiudice de l'authorité d'icelle. Pource ces causes & autres tres iustes considerations, de nostre authorité ordinaire. Nous admonestons vne fois: deux fois: trois fois tous & chacuns lesquels ont entrepris sur les biens: bastimens: droits: iurisdictions: rentes & reuenus des Eglises: Conuents & Monastere de ceste nostre cité: sur peine d'excommunication à encourir de mesme fait: qu'ils cessent & facent cesser les troubles & empeschemens susdicts dedans l'espace de six sepmaines apres la notice des presentes: desquelles six sepmaines nous leur assignons les deux poincts le premier: deux pour le second: & les deux autres pour le troisiesme terme peremptoire & Monition Canonique. En outre de reparer, ou faire reparer lesdites entreprises, sur la mesme peine d'excommunication à encourir de mesme faict dãs six mois: Nous nous assignons deux pour le premier, deux pour le second, & les autres deux pour le troisiesme terme peremptoire & monition Canonique, en leur faisant inhibitions & deffenses sur la mesme peine d'excommunication que nous iettons dés à present comme pour lors contre les contreuenans, d'entreprendre aucunement sur lesdites Eglises bastiments rentes reuenus & Iurisdiction: & de donner aucun conseil ayde & faueur publiquement ny en cachette directement ou indirectement au preiudice desdites Eglises, monasteres, bastimẽts ou Iurisdictions & des presentes inhibitions & deffenses, en foy dequoy nous auons signé les presentes & y fait apposer en placard le seel de nos armes. En nostre Cité de Verdun le dernier de l'an 1626. Ainsi signé,

Francois de Lorraine.

FIN.